

Commune de **LAYE** – Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Modification n°2

Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)



Approbation du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018
Approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2022
Prescription de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024
Approbation de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du XXX







1. PREFET DES HAUTES-ALPES

La Préfète des Hautes-Alpes a formulé un courrier en date du 11 décembre 2024 afin de formuler son avis relatif à la modification N°2 du PLU. Les observations suivantes ont été formulées :

Extraits de l’avis	Réponse de la commune de LAYE
Enjeux environnementaux sur le STECAL Aa : En partie Sud pour minimiser l’impact visuel, l’OAP prescrit de planter un masque végétal. Celui-ci pourrait être constitué d’une haie végétale plantée d’essences locales et variées présentes sur la commune, qui pourrait être précisé dans l’OAP.	L’OAP n°3 sera précisée en ce sens.
Enjeux environnementaux sur le STECAL Ab : Un masque végétal en limite Sud du parcellaire est à créer dans l’OAP. Il serait pertinent d’intégrer dans le règlement de privilégier des essences locales et variées et nécessaire de préciser dans l’OAP n°4.	L’OAP n°4 sera précisée en ce sens.
Traitement du rejet des eaux de la SARL « Laiterie du Col Bayard » lié au STECAL Ab : Le développement de la laiterie aura une incidence sur le fonctionnement de la station d’épuration de Laye puisque cette installation est raccordée à l’unité de traitement de la commune. Un arrêté de déversement entre l’exploitant de la station d’épuration et la SARL « Laiterie du Col Bayard » encadre les conditions du rejet dans le réseau d’assainissement en précisant notamment le volume journalier maximal accepté. La note de présentation n’aborde pas ce volet d’incidence. Il est indispensable que cet arrêté soit actualisé et que la compatibilité entre le futur volume généré par le développement de la laiterie et la capacité de traitement de la station soit analysée et validée par	<p>Le rapport de présentation sera complété afin de démontrer la compatibilité entre le projet et la capacité de la STEP. Voici les éléments de réponse :</p> <p>Nous avons approfondi, avec la société Recytec environnement & conseils (gestionnaire STEP de Laye), la question des besoins en eau potable et les rejets supplémentaires d’eaux usées concernant le projet de la fromagerie au village de Laye.</p> <p>Nous tenons à préciser que le projet consiste à déplacer l’unité de production existante vers un ancien hangar agricole ; il y aura certes une augmentation de production mais il ne s’agira pas de construire une deuxième unité de production, donc l’augmentation reste relative.</p> <p>Nous tenons également à rappeler que la STEP de Laye est surdimensionnée par rapport à son usage actuel. La STEP est en effet prévue pour 1950 EH et seuls 490 EH hydrauliques ou 350 EH organiques sont utilisés en moyenne actuellement (moyenne des résultats des bilans 24h de 2023 et 2024).</p> <p>Nous ne connaissons pas la charge exacte produite par la fromagerie aujourd’hui. Un bilan 24 heures a été réalisé en 2011 sur le rejet de la fromagerie, mais seul le résultat sur la DBO5 est</p>



<p>l'exploitant de la station.</p>	<p>connu, ce qui ne représente pas la majeure partie de la pollution (souvent induite par la DCO sur ce type d'effluent). Cela équivalait alors à la pollution organique produite par 282 EH.</p> <p>De plus, la convention de déversement autorisé par arrêté municipal est en cours de mise à jour entre le maître d'ouvrage et le nouvel exploitant de la fromagerie. Cette convention et les modalités de raccordement seront réétudiées avant la mise en service de la nouvelle installation. L'exploitant de la fromagerie prend part activement aux discussions et le projet à l'état actuel, en plus de prévoir une récupération des égouttures et un bac de rétention pour la citerne de lactosérum, prévoit également l'installation d'une micro STEP afin de prétraiter les effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement. Ces aménagements permettront donc, a priori, de réduire la charge polluante envoyée à la station d'épuration. Le maître d'ouvrage est accompagné par le service « eau » du Département à travers IT05 et par la DDT 05 pour définir les modalités exactes de raccordement qui seront exigées.</p>
<p>Compatibilité avec le SCOT de l'aire gapençaise : Le SCOT ne prévoit aucune enveloppe foncière économique pour la commune de Laye. Le projet de modification de PLU prévoit à terme la création de la zone Aa pour permettre l'installation de l'entreprise « Loubet et Fils » exerçant une activité commerciale liée à la vente d'engins agricoles. Le rapport de présentation devra démontrer que le PLU de Laye reste compatible avec le SCOT de l'aire gapençaise avec la création de cette zone économique Aa. Par défaut la communauté de communes devra de nouveau délibérer en attribuant 0,7ha à la commune de Laye.</p>	<p>Le STECAL Aa n'a pas été créé pour « permettre l'installation de l'entreprise Loubet et Fils » ; l'entreprise est déjà en place et exerce d'ores et déjà une activité commerciale liée à la vente d'engins agricoles. L'objet du STECAL est de permettre la destruction d'une partie vétuste du bâti existant pour reconstruire un nouveau volume plus adapté à l'activité en place.</p> <p>L'installation de l'entreprise « Loubets et fils » a été permise grâce à la modification n°1 du PLU qui a matérialisé un changement de destination autorisé sur les bâtiments existants (accueillant aujourd'hui cette entreprise). Le débat de la compatibilité d'une activité commerciale en ce lieu, avec le SCOT en vigueur a été mené à cette occasion. La Municipalité avait initialement indiqué vouloir autoriser la destination commerciale « au sens large ».</p> <p>Le syndicat mixte du SCOT avait alors exprimé la demande suivante dans son avis : « la destination commerciale ne pourrait s'envisager qu'à la condition de s'inscrire dans le cadre d'activités agricoles et artisanales ».</p> <p>La Municipalité a accepté de préciser que la destination commerciale n'est autorisée qu'à condition d'être en lien avec une activité agricole car le projet envisagé serait la vente de matériels et fournitures agricoles. Elle a notamment consulté le service contrôle de légalité de la préfecture des Hautes-Alpes préalablement à l'approbation de la modification n°1 du PLU.</p> <p>Dans cette modification n°2 la destination reste inchangée, seule la surface de plancher peut évoluer, mais de manière raisonnée (surface encadrée par le règlement du STECAL).</p>

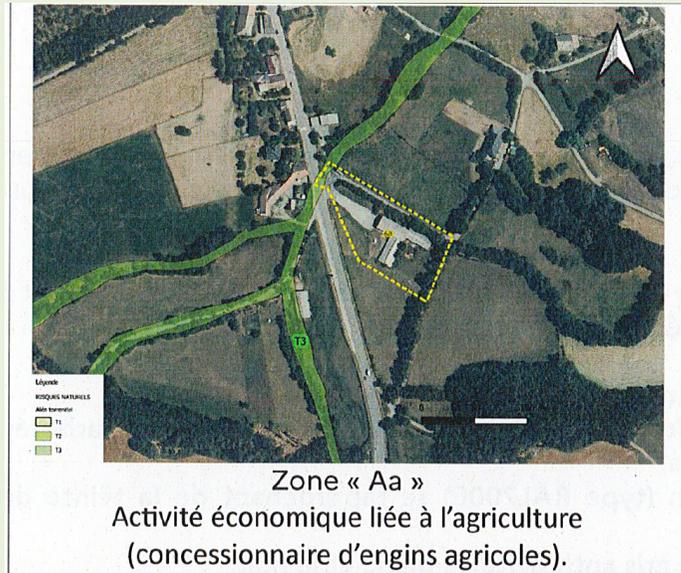


<p>Insertion paysagère – STECAL Aa : Il convient de compléter l'OAP n°3 ou le règlement par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le couvert végétal devra être renforcé avec des haies bocagères de type arbustives et arborées d'essences locales variées sur les limites séparatives,- Prévoir une couverture de tonalité gris moyen (type RAL 7006) se rapprochant de la teinte des couvertures des bâtiments pré-existants,- Interdire les teintes trop soutenues telles que le gris anthracite, le blanc et le noir,- Privilégier des façades enduites ou en bardage bois à lames verticales,- Un soin particulier devra être apporté aux éventuelles enseignes,- Le concours de l'architecte conseil du CAUE pour l'élaboration du projet est recommandé.	<p>Le règlement du sous-secteur Aa sera complété en ce sens.</p>
<p>Insertion paysagère – STECAL Ab : Il convient de compléter l'OAP n°4 ou le règlement par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Privilégier la réhabilitation du bâtiment,- Prévoir une couverture de tonalité gris moyen (type RAL 7006) ou rouge nuancé se rapprochant des teintes des toitures du village,- Interdire les teintes trop soutenues telles que le gris anthracite, le blanc et le noir,- Privilégier des façades enduites,- Un soin particulier devra être apporté aux éventuelles enseignes,- Le concours de l'architecte conseil du CAUE pour	<p>Le règlement du sous-secteur Ab sera complété en ce sens.</p>



l'élaboration du projet est recommandé.

Risques naturels – STECAL Aa : La zone Aa est impactée de manière négligeable en partie Nord-Ouest par un risque de crue torrentielle fort (T3). Néanmoins cette zone est compatible avec ce risque, car l'OAP n°3 impose une implantation des constructions hors d'atteinte de ce phénomène.



Sans objet.

Risques naturels – STECAL Ab : La zone Ab est située en partie Nord en zone de risque glissement moyen (G2). Toute nouvelle construction située en G2 devra donc faire l'objet d'une étude géotechnique préalable à la demande d'autorisation de construire relative au dimensionnement de sa structure.

L'OAP précisera qu'une étude géotechnique est nécessaire préalablement à la demande d'autorisation.



Zone « Ab »
Laiterie du Col Bayard

Risques naturels – STECAL Ab : Aucun rejet d'eau ne devra aggraver l'instabilité du sol. Les eaux usées (EU), eaux pluviales (EP) et eaux collectées par drainage devront être évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif. Dans le cas d'impossibilité technique (absence de réseau à proximité) ou économique (mesure dépassant 10% de la valeur du projet), il sera possible d'envisager un rejet direct par un dispositif d'assainissement autonome pour les EU et sur le terrain ou dans le sol pour les EP et eaux collectées par drainage, sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique préalable à la demande d'autorisation de construire statuant sur la faisabilité de chaque rejet.

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau collectif.
Il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales.



<p>Commissions : La modification est soumise à l'avis de la CDPENAF pour la création de 2 STECAL. Le STECAL Aa situé en discontinuité loi « Montagne » est soumis à avis conforme de la CDNPS et de la chambre d'agriculture.</p>	<p>La CDPENAF, la CDNPS et la Chambre d'Agriculture ont été sollicités pour avis. Les avis sont détaillés ci-après.</p>
<p>Recul par rapport à la RN85 à grande circulation : Le rapport de présentation comporte une partie justifiant la dérogation au recul de 75m par rapport à l'axe de la RN85 afin de réduire à 25m dans le cadre de l'article L111-8 du code de l'urbanisme. Les thématiques nuisances, sécurité, qualité architecturale et qualité urbaines et paysagères son abordées. Dans le rapport de présentation, la gestion des nuisances sonores générées par l'activité de chaque bâtiment est abordée. Néanmoins, les solutions retenues pour réduire l'impact de la RN85 sur chaque bâtiment ne sont pas indiquées. Il est donc nécessaire de compléter ce point dans le rapport de présentation, en justifiant que l'impact sonore de la RN reste limité sur les 2 STECAL.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété afin de préciser que l'impact sonore de la RN reste limité sur les 2 STECAL.</p>
<p>Accès sur la RN85 : La DIRMED émet un avis défavorable concernant la création du STECAL Ab dans le village vu l'état des lieux et des enjeux de sécurité des usagers de la RN85. En effet, l'accès prévu d'être utilisé pour le projet constitue une modification non autorisée du domaine public de la RN85 et ne serait pas possible pour des raisons de sécurité. Au regard du problème de la desserte sur la RN85 envisagé pour la zone Ab, nous donnons un avis défavorable sur le projet de zone Ab, dans l'attente d'une solution qui convienne à la DIRMED, gestionnaire de la RN85.</p>	<p>Nous avons invité M. RIVAT et M. JACQUET (référents DIRMED) sur place, avec M. JACQUIN (propriétaire de la laiterie) le 3 mars puis nous leur avons envoyé un courrier officiel. Ils nous ont répondu en date du 22 avril. Les deux courriers figurent en annexe. M. JACQUIN a mandaté un bureau d'études spécialisé pour réaliser une étude sur l'accès sur la RN85, en s'engageant de travailler conjointement avec la DIRMED. Le BE a travaillé sur des propositions d'accès et a pris contact avec la DIRMED ; ils sont dans l'attente de la réponse de cette dernière concernant la prise en compte de la sécurité et la validation d'une proposition. L'approbation de la modification n°2 du PLU de Laye n'interviendra que lorsque cette étude aura abouti au dessin d'un accès validé par la DIRMED.</p>



2.MRAE (MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE)

Décision n°CU-2024-3808 de la MRAE après examen au cas par cas de la modification n°2 du PLU de Laye :

- Le projet de modification n°2 du PLU de Laye ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

3.CDPENAF

Par courrier en date du 10 janvier 2025, la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers a émis un avis sur la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le cadre du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Laye :

Extraits de l'avis	Réponse de la commune de LAYE
La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur des deux projets de STECAL avec la prescription que la route nationale 85 soit sortie du périmètre du STECAL Ab.	Le règlement graphique sera modifié afin de sortir la RN85 du périmètre du STECAL Ab.

4.CDNPS

Par courrier en date du 19 décembre 2024, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a émis un avis sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans le cadre du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Laye. La demande a été soumise à l'avis de la CDNPS en formation « sites et paysages » le 3 décembre 2024 qui a émis un avis favorable.



5.COMMUNAUTE DE COMMUNES

Par courrier en date du 16 octobre 2024, le Président de la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar a informé Mme le Maire que le projet de modification n°2 du PLU n'appelait pas d'observation particulière de la part de la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar.

6.SYNDICAT MIXTE DU SCOT

Par courrier en date du 21 novembre 2025, le Syndicat Mixte du SCOT a émis les observations suivantes :

Extraits de l'avis	Réponse de la commune de LAYE
<p>Le syndicat mixte demande que les aménagements prévus sur les deux STECAL s'intègrent dans le paysage local et les formes urbaines alentours. Le PLU modifié devra ainsi avoir une maîtrise des couleurs de façades et des toitures des bâtiments sur ces secteurs à enjeux paysagers, notamment sur l'entrée du bourg de Brutinel.</p>	<p>Concernant l'intégration urbaine et paysagère, nous allons intégrer les recommandations de la DDT (avis du Préfet).</p>
<p>Le syndicat mixte demande que les accès aux deux STECAL soient travaillés avec les services de la DIRMED pour garantir la sécurité.</p>	<p>Des échanges avec la DIRMED sont en cours concernant le STECAL Ab ; pour le STECAL Aa, la DIRMED n'a pas d'observation sur l'accès actuel.</p>
<p>Le syndicat mixte demande que la création des logements de fonction sur les deux STECAL soit interdite étant donné que les deux projets de situent à proximité d'entités villageoises dans lesquelles des logements existants doivent être priorités pour l'installation des nouveaux ménages.</p>	<p>Le règlement du STECAL Ab n'autorise pas la création de logements de fonction. Le règlement du STECAL Aa les autorise sous conditions strictes :</p> <ul style="list-style-type: none">• les constructions destinées au logement de fonction, sous réserve du respect des conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ un unique logement autorisé dans le STECAL,○ le logement doit être un logement de fonction lié aux activités autorisées dans le sous-secteur,○ le logement doit être intégré dans le volume de la construction de l'activité à laquelle il se rattache,○ le logement ne doit pas excéder 150m² de surface de plancher. <p>Ces conditions correspondent strictement à ce qui était déjà autorisé dans le PLU en vigueur grâce au changement de destination. Il ne s'agit que de la reprise du règlement existant en matière de logement de fonction.</p>



Le syndicat mixte relève que ces deux secteurs ne sont pas prévus dans la répartition de l'enveloppe économique de la délibération (2017-099) de la Communauté de Communes Champsaur-Valgaudemar. Il est demandé à la commune de Laye de se rapprocher de la CC Champsaur-Valgaudemar.

Des échanges ont eu lieu entre le président de la communauté de communes du Champsaur Valgaudemar et Mme le Maire à ce sujet. M. le Président a conclu dans son avis du 4 novembre 2024 que l'examen du dossier n'appelait pas d'observation de la part de la communauté de communes, validant ainsi les choix opérés dans la modification du PLU.

7.CHAMBRE D'AGRICULTURE

Par courrier en date du 29 août 2025, le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes a émis un avis favorable à la modification n°2 du PLU de Laye en soulignant que les 2 projets développés dans la modification concernent directement le mode agricole et ses filières et impactent de façon très limitée la zone agricole ou un espace boisé.



8. ANNEXE CONCERNANT LES ECHANGES AVEC LA DIRMED



Département des Hautes-Alpes

Commune de LAYE

Laye le 31 mars 2025

M. RIVA Dominique
Adjoint au Chef de District
De La DIRMED
13 Cours Emile Zola
05000 Gap

Objet : Demande d'autorisation d'accès sur la RN85 pour la laiterie du Col Bayard

Monsieur,

En qualité de Maire de Laye j'ai engagé en juin 2024 une modification de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'accompagner deux projets économiques majeurs sur notre territoire. L'un d'eux, qui fait l'objet de la présente demande, concerne la laiterie du Col Bayard, une entreprise historique implantée dans notre commune depuis 1935.

Dans le cadre de son développement, la laiterie a récemment fait l'acquisition d'un ancien bâtiment agricole situé à une vingtaine de mètres de ses infrastructures actuelles d'exploitation (parcelle ZH118). Cette acquisition a pour objectif d'y transférer son unité de production afin de répondre à ses besoins croissants en termes d'espace et aux exigences toujours plus strictes des normes sanitaires. Un changement de destination a été autorisé lors d'une première modification du PLU afin de permettre cette réaffectation. Toutefois, ce projet implique également des travaux d'extension et d'aménagements complémentaires, ce qui nous a conduit à envisager une nouvelle évolution du PLU.

Ainsi, la municipalité a décidé d'adapter son PLU en procédant à la création d'un **STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités)** en zone A, précisément sur la parcelle ZH118, située dans le village de Laye. Cette démarche a pour but d'accompagner le développement des activités de la laiterie du Col Bayard.

Les installations actuelles de la laiterie sont classées en zone UI dans le PLU (parcelles 100 et 102). L'entreprise a fait l'acquisition d'un ancien hangar agricole situé sur la parcelle ZH118, soit à quelques mètres seulement de la zone UI. Cet édifice a été identifié dans le règlement graphique du PLU comme bénéficiant d'un changement de destination autorisé au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, ce qui permet déjà d'y exercer des activités artisanales, industrielles et logistiques.

Le projet consiste à transformer ce bâtiment en fromagerie. Bien que le changement de destination soit déjà validé, il ne permet pas, en l'état actuel du PLU, la réalisation d'extensions ou de constructions complémentaires. Or, afin de garantir la conformité du site aux standards sanitaires les plus exigeants, des travaux de réhabilitation et d'agrandissement sont nécessaires. La modification du PLU actuellement en cours prévoit donc l'inclusion d'un STECAL Ab autour du bâtiment acquis par la laiterie afin de permettre la mise en œuvre du projet.

Ce déménagement répond à une double nécessité : il s'inscrit à la fois dans une logique de croissance et dans un impératif de mise en conformité avec des normes sanitaires renforcées. Il est important de souligner que le PLU en vigueur autorisait déjà le changement de destination du hangar agricole pour un usage industriel. Toutefois, la nécessité d'extensions (notamment la création de caves enterrées pour l'affinage des fromages) impose la mise en place d'un STECAL via une modification du PLU.

Dans le cadre de cette démarche, le projet de modification du PLU prévoit également une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** spécifique à ce STECAL, encadrant son aménagement et abordant notamment la problématique de l'accès au site. Cette question a été au cœur des discussions que nous avons récemment eues avec vos services.

Le 3 mars dernier, une rencontre s'est tenue sur site en présence de M. RIVAT et M. JACQUET (DIRMED), de notre bureau d'études en urbanisme (Atelier Urba – Mme Aurore FERLAY), ainsi que de M. JACQUIN, responsable de la laiterie. L'objectif de cette réunion était d'exposer les motivations et les enjeux du projet

Nous avons bien entendu la position de la DIRMED selon laquelle il convient de limiter la multiplication des accès sur la RN85 pour des raisons évidentes de sécurité routière. Nous avons également bien pris note du fait que le permis de construire initial du hangar agricole imposait un accès via la voie communale

Cependant, le changement d'affectation du bâtiment entraîne une évolution significative de ses besoins en termes d'accessibilité. Actuellement, les poids lourds (19 tonnes) desservant la laiterie empruntent la voie communale. Cette configuration engendre un risque important : les employés de la laiterie sont contraints de se positionner au carrefour entre la voie communale et la RN85, vêtus de gilets jaunes, afin de sécuriser la manœuvre des camions. Cette méthode, bien que nécessaire, demeure dangereuse.



Le déplacement de l'unité de production de la parcelle 100 vers la parcelle 118 rend les accès existants inadaptés aux poids lourds. En effet, les cheminements actuels pour sortir de la parcelle 118 présentent des largeurs maximales de 3,6 mètres et des virages trop serrés, rendant leur utilisation par des camions impossible (voir plan en pièce jointe). Une solution alternative aurait pu être envisagée par l'acquisition d'une partie de la parcelle 94 afin d'aménager un nouvel accès via la voie communale. Toutefois, le propriétaire de cette parcelle n'envisage absolument pas de la vendre (ci-joint son courrier)

Face à cette impasse, M. JACQUIN propose d'utiliser un chemin de terre existant pour relier directement la laiterie à la RN85. Conscient des enjeux de sécurité, il s'engage à réaliser un aménagement rigoureux et conforme aux exigences en vigueur. L'aménagement envisagé inclurait un « **triangle d'insertion** », situé en contrebas de la butte sur laquelle se trouve le hangar. Vous trouverez en pièce jointe un croquis détaillant cette proposition.

Nous souhaiterions valider avec vous tout d'abord le principe, puis M. JACQUIN propose de mandater un BE VRD afin de dimensionner précisément ce projet.

Le trafic attendu est relativement faible, avec un **passage hebdomadaire d'un semi-remorque de 19 tonnes**. La laiterie s'engage pleinement à concevoir un accès sécurisé et conforme aux recommandations en matière d'infrastructure routière.

En ma qualité de maire de Laye, je tiens à souligner que ce projet est crucial pour notre commune. L'impossibilité pour la laiterie de concrétiser son développement sur place pourrait l'obliger à s'implanter ailleurs, ce qui représenterait une perte économique significative pour notre territoire.

Nous sommes convaincus qu'un dialogue constructif avec la DIRMED permettra d'identifier une solution viable conciliant les impératifs de sécurité routière et les besoins de l'entreprise.

Dans l'attente de votre retour, nous restons à votre disposition pour toute rencontre ou échange complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire

Mme NOULIN A.M




**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

District des Alpes Du Sud
13, cours Emile Zola
05000 GAP

Nos réf. : D25-DADS-041

Vos réf. : demande autorisation accès RN85 laiterie col Bayard

Affaire suivie par : RIVAT Dominique

dominique.rivat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 92 53 20 34

**Direction Interdépartementale des
Routes Méditerranéenne**

Gap, le 22 avril 2025

Le Chef du District des Alpes du Sud

à

Commune de LAYE

Madame le Maire

9 hameau de Brutinel

05500 LAYE

De fait, en réponse à votre demande, il est nécessaire que la DIRMED puisse être sollicitée au travers d'un dossier tel que précisé ci avant pour vous rendre un avis et d'éventuelles préconisations.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du District des Alpes Du Sud

Laurent GALY

Laurent GALY Signature numérique de
Laurent GALY laurent.galy
Date : 2025.04.22 20:26:40
+02'00'
laurent.galy

Objet : Votre courrier en date du 31/03/25 relatif à la modification du PLU et aménagement accès RN85

Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier visé en objet lié à la modification de votre PLU et l'aménagement d'un accès sur la RN 85. Comme cela a pu faire l'objet d'échanges lors de la visite de terrain du 03/03/2025 avec vos services et le requérant, nouveau propriétaire, je vous informe que les principes posés d'aménagement ne sont pas contraires d'un point de vue sécurité des usagers.

En effet, compte tenu du trafic PL mentionné (un passage hebdomadaire d'un PL 19t) et des dispositions prévues telles que interdiction de tourner à gauche pour tout véhicule et voie de sortie à aménager pour desservir le requérant, la DIRMED ne voit pas de contre-indications au lancement d'études qui sont à mener sous la maîtrise d'ouvrage du requérant.

Dès lors que le porteur du projet aura missionné un bureau d'études spécialisé, je l'encourage à prendre contact avec la DIRMED pour que le cadre des études attendues soit précisé avec notamment les points de vigilance liés à la sécurité des usagers, la conception des aménagements en rive droite de la RN85 et particulièrement pour ce qui concerne le sectionnement de la structure de chaussée et le maintien de la transparence hydraulique portée par le talus amont.

Avant tout démarrage éventuel de travaux du requérant une permission de voirie devra être instaurée pour définir les contours techniques et administratifs de cette occupation du domaine public routier national, celle-ci sera établi par le District sur demande du requérant.

- 1 Copie : Monsieur le Chef du SPEP – DIRMED
- 1 Copie : Madame la Cheffe du PSU – DIRMED
- 1 Copie : Monsieur le Chef du CEI de Saint Bonnet en Champsaur – DADS
- 1 Copie : Monsieur le Chef du BA du DADS